

quet, et dans la partie de la branche de Houdeng située entre le pont-levis et le bassin de ce nom, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation des préposés à la manœuvre des ouvrages d'art dénommés ci-dessus.

ART. 7. Les dispositions des titres III et IV du règlement général, en tant qu'elles y sont applicables, régissent les voies ferrées dépendant des embranchements du Centre.

ART. 8. Les droits de navigation sur le canal de Charleroi à Bruxelles et sur les embranchements du Centre, sont fixés à fr. 0,005 par tonne de chargement et par kilomètre.

Les distances indiquées au tableau annexé au présent arrêté servent de base au calcul des droits.

ART. 9. Les bureaux de perception sur le canal et les embranchements sont établis à Marchienne-au-Pont, Senefle, Clabecq et Bruxelles.

ART. 10. Les bateaux naviguant sur le canal et ses embranchements peuvent être jaugeés à Bruxelles, soit dans le 55^e ou le 54^e bief; à Dampremy, dans le 1^{er} bief (ancien) du canal, ou à Marchienne, dans le bief n^o 4 (nouveau).

ART. 11. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à dater du 1^{er} février 1888.

Nos ministres des finances (M. A. BEERNAERT), et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

460. — 29 DÉCEMBRE 1887. —

Arrêté ministériel. — Interdiction d'importer des porcs et de la viande fraîche de porc provenant de Danemark, de Suède et de Norvège. (Monit. du 1^{er} janvier 1888.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU),

Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu l'article 44 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883;

Considérant qu'il règne parmi les porcs du Danemark, de la Suède et de la Norvège une affection de nature contagieuse;

Vu l'avis de M. le ministre des finances,

Arrête :

ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition contraire, sont interdits, par les frontières de terre et de mer, l'im-

portation et le transit des porcs et de la viande fraîche de ces animaux provenant du Danemark, de la Suède et de la Norvège.

ART. 2. Le présent est exécutoire à dater du 3 janvier 1888.

461. — 29 DÉCEMBRE 1887. —

Loi sur la falsification des engrais (1). (Monit. du 7 janvier 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes fertilisants essentiels (azote, acide phosphorique, potasse), sera accompagnée d'une facture.

Si la facture ne peut être jointe à la livraison, elle devra être expédiée dans le délai à déterminer par arrêté royal.

Elle sera certifiée exacte par le vendeur ou cédant et devra comprendre les indications suivantes :

1^o Le nom ou la nature de la matière livrée, suivant que celle-ci est simple ou composée;

2^o Son dosage.

Celui-ci exprimera le nom et la quantité pour cent de chacun des principes fertilisants essentiels, ainsi que l'état chimique sous lequel il se trouve, le tout au moyen des dénominations et de la manière qui seront déterminées par arrêté royal.

Si la livraison a pour objet des tourteaux, la facture exprimera, de la manière qui sera réglée par arrêté royal, la nature de la graine ou des graines dont ils proviennent.

ART. 2. L'article précédent n'est pas applicable aux livraisons ayant pour objet soit les matières fertilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou constituant des produits spontanés du sol, soit les gadoues, cendres, suies, déchets du ménage, des marchés, abattoirs, industries

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887, p. 49-50. — Rapport. Séance du 18 mai, p. 471-475.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

1887.

des 3 août 1887, p. 1799-1801, et 5 août, p. 1803-1817. — Second vote et adoption. Séance du 5 août, p. 1826-1827.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 9 avril 1887. — Discussion et adoption. Séance du 10 avril 1887, p. 567-569.

agricoles, soit les simples amendements, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

ART. 5. Toute infraction à l'article 1^{er} sera punie d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive endéans l'année de la dernière condamnation pour les mêmes infractions, ces peines pourront être élevées au double.

ART. 4. Le vendeur ou cédant est admis à prouver, par toutes voies de droit, qu'il s'est conformé à l'article 1^{er}.

ART. 5. Seront punis d'une amende de 100 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement, tous ceux qui auront trompé soit sur un des éléments du dosage, soit en employant, pour désigner ou qualifier une matière, une dénomination qui, dans l'usage, appartient à une autre matière fertilisante.

Ces peines seront applicables à ceux qui auront falsifié un échantillon prélevé en vertu de la présente loi, ainsi qu'à ceux qui, à l'occasion d'une livraison de tourteaux, auront trompé sur leur composition.

En cas de récidive endéans les deux ans de la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines pourront être élevées au double.

ART. 6. Outre les désignations à employer relativement au titre ou au dosage des engrais, un arrêté royal déterminera les mesures d'application et le mode de contrôle à exercer pour assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 7. Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour que les matières soumises au régime de la présente loi ne soient pas importées sans être accompagnées de la facture prescrite par l'article 1^{er} ou d'un écrit équivalent.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU, et le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

462. — 30 DÉCEMBRE 1887. —

Arrêté royal réglant l'exécution de la loi du 29 décembre 1887 sur la falsification des engrais. (Monit. du 7 janvier 1888.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 29 décembre 1887 sur la falsification des engrais ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Lorsque la facture exigée par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1887 sur la falsification des engrais ne peut être jointe à la livraison, elle doit être envoyée dans les quatre jours qui suivront la remise ou l'expédition de la marchandise.

ART. 2. Cette facture doit indiquer soit le nom, soit la nature de la matière livrée ; suivant que celle-ci est simple ou composée, on emploiera les dénominations suivantes :

A. Pour les matières simples :

Sulfate d'ammoniaque,
Phosphate d'ammoniaque,
Nitrate de potasse,
Nitrate de soude,
Nitrate double de potasse et de soude,
Nitrate de chaux,
Chlorure de potassium,
Sulfate de potasse,
Phosphate de potasse,
Phosphate de soude,
Sulfate de magnésie,
Sulfate double de potasse et de magnésie,
Kaïnite,
Sels potassiques et magnésiens bruts,
Phosphate minéral,
Phosphate guano,
Cendres d'os,
Noir animal,
Scories de déphosphoration,
Phosphate précipité,
Superphosphate minéral,
Superphosphate riche,
Superphosphate de guano,
Superphosphate d'os,
Superphosphate de noir animal,
Plâtre phosphaté.
Guano brut,
Guano moulu,
Guano dissous (guano traité par l'acide sulfurique),
Poudrettes,
Poudre d'os verts,
Poudre d'os dégelatinés,
Farine d'os dégelatinés,
Farine d'os dégraissés non dégelatinés,
Guano d'engrais de poissons (engrais fabriqué exclusivement à l'aide de déchets de poissons dégraissés),
Poudre de sang,